



**UNITED NATIONS APPEALS TRIBUNAL
TRIBUNAL D'APPEL DES NATIONS UNIES**

Affaire No. 2011-200



Devant:	Juge Jean Courtial, Président Juge Luis María Simón Juge Inés Weinberg de Roca
Arrêt No.:	2012-TANU-197
Date:	16 mars 2012
Greffier:	Weicheng Lin

Conseil de l'Appelant: Non représenté

Conseil du Défendeur: Stéphanie Cartier

JUGE JEAN COURTIAL, Président.

Résumé

1. Le Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies (TCNU) n'a pas commis d'erreur de droit en jugeant qu'il n'avait pas compétence pour connaître du recours de M. Hyambe Ya Shako Jean Raphaël Ndjadi contre une décision de non renouvellement de son engagement en qualité d'expert national en vertu d'un contrat de service sur le fondement des dispositions des articles 2 et 3 de son Statut.

2. L'article 14 du contrat de service de M. Ndjadi énonce toutefois que toute réclamation ou tout différent relatif à l'interprétation ou à l'exécution du présent contrat qui ne peut pas être réglé à l'amiable sera réglé par un arbitrage contraignant et que les règles d'arbitrage du Tribunal Administratif des Nations Unies s'appliqueront. Sur ce point, ce Tribunal juge qu'une clause d'un contrat de service ne peut avoir légalement pour effet de donner au TCNU une compétence qui n'a pas été prévue par son Statut, une autre résolution de l'Assemblée générale ou une disposition d'un autre acte de même niveau du droit interne des Nations Unies. Il relève qu'aucune disposition de cette nature n'a attribué de compétence d'arbitrage au TCNU. L'article 36 de son Règlement de procédure procure au Tribunal une base légale pour régler les questions de procédure qui ne l'ont pas été expressément ; il ne modifie pas l'étendue de sa compétence. Dès lors, l'appelant n'avait ni qualité pour contester une décision dont il alléguait qu'elle ne respectait pas les stipulations de son contrat de service ni droit de réclamer la mise en œuvre d'une procédure d'arbitrage devant le TCNU.

3. S'agissant de la condamnation de M. Ndjadi à des dépens, nous pensons que, étant donné en particulier la rédaction de l'article 14 du contrat de service, le TCNU a commis sur un point de fait une erreur en concluant que M. Ndjadi avait manifestement abusé de la procédure devant lui. Nous infirmons le jugement en tant qu'il prononce cette condamnation et rejetons le surplus de l'appel de M. Ndjadi.

Faits et Procédure

4. M. Ndjadi a été recruté au Bureau du programme des Nations Unies pour le Développement (PNUD) à Kinshasa en qualité d'expert national en vertu d'un contrat de service pour la période du 26 mars 2009 au 15 avril 2010. Il a débuté effectivement le 16 avril 2009.

5. M. Ndjadi a pris un congé de maladie à compter du 20 août 2009. Le 3 mars 2010, à l'expiration de ses congés de maladie ordinaire, M. Ndjadi a perçu un reliquat de sa rémunération se montant à 1.207 dollars américains. Par lettre en date du 16 mars 2010, le Directeur Pays adjoint (Opérations) du PNUD à Kinshasa l'a informé que son contrat de service ne serait pas prorogé au-delà du 15 avril 2010. M. Ndjadi a répondu qu'il contestait le non-renouvellement de son contrat et qu'il réclamait le paiement de ses honoraires.

6. Le 13 août 2010, après plusieurs échanges, le PNUD et M. Ndjadi ont signé un accord transactionnel en vertu duquel le PNUD, en contrepartie de l'engagement de M. Ndjadi de libérer totalement et de décharger pour toujours le PNUD de toute demande d'indemnisation ou toute autre réclamation liée au contrat de service, a versé à l'intéressé une somme de 9.593 dollars américains.

7. M. Ndjadi a néanmoins contesté le 4 décembre 2010 la décision de ne pas renouveler son contrat devant le TCNU. Celui-ci a rejeté la requête comme portée devant une juridiction incompétente pour en connaître et a condamné M. Ndjadi au paiement d'une somme de 500 dollars américains pour procédure abusive par le jugement n° UNDT/2011/007 rendu le 12 janvier 2011.

8. Le 31 janvier 2011, M. Ndjadi a interjeté appel du jugement. Le Secrétaire général a produit un mémoire en défense le 21 mars 2011.

Argumentation des parties

De l'Appelant

9. M. Ndjadi fait valoir que l'article 14 de son contrat de service énonce que toute réclamation ou tout différend relatif à l'interprétation ou à l'exécution de ce contrat qui ne peut être réglé à l'amiable le sera par un arbitrage contraignant selon les règles d'arbitrage du Tribunal administratif des Nations Unies. Il s'en suit selon lui que le TCNU, qui a succédé à l'ancien Tribunal administratif, a commis une erreur de droit en jugeant qu'il n'avait pas compétence pour connaître de cette affaire. En outre, eu égard à ce que l'article 14 du contrat de service définit clairement comme la procédure d'arbitrage à suivre, il n'y avait pas lieu pour le TCNU de se prononcer sur la question de savoir s'il avait ou non la qualité de fonctionnaire.

10. M. Ndjadi soutient qu'il incombait au TCNU de soumettre l'affaire à un comité d'arbitrage et qu'il aurait dû prendre une ordonnance pour en constituer un. De plus, M. Ndjadi soutient que le TCNU a commis une erreur en prenant un jugement par lequel il l'a condamné à payer une somme pour procédure abusive.

11. M. Ndjadi, qui conteste que l'accord transactionnel, dont il discute la portée, ait mis fin au différend, demande au Tribunal d'appel d'annuler le jugement et de désigner des arbitres pour régler le différend subsistant entre lui-même et le PNUD.

Du Secrétaire général

12. Le Secrétaire général fait observer que l'article 2.2(a) du « Service Contract Users Handbook » (non disponible en français) ainsi que l'article 3 de contrat de service souscrit par M. Ndjadi mentionnent en termes clairs que le souscripteur d'un tel contrat ne peut revendiquer la qualité de fonctionnaire des Nations Unies. Dès lors, le TCNU n'a pas méconnu les dispositions de l'article 3(1) de son Statut en jugeant qu'il n'avait pas compétence pour connaître du recours de M. Ndjadi.

13. Le Secrétaire général soutient que le TCNU n'a pas commis d'erreur de droit en rejetant la demande d'arbitrage de M. Ndjadi dès lors que, outre le fait que les parties avaient conclu un accord les libérant de toute réclamation future liée au contrat de service, la résolution 63/253 de l'Assemblée générale n'a pas donné au TCNU compétence pour intervenir dans une procédure d'arbitrage.

14. Le Secrétaire général indique qu'il n'a pas l'intention de procéder au recouvrement de la somme de 500 dollars américains que lui a accordée le TCNU pour abus de procédure de la part de M. Ndjadi. Il conclut au rejet des autres conclusions de M. Ndjadi.

Considérations

15. Il convient de relever d'emblée que l'appelant a été recruté en vertu d'un contrat de service. L'article 3 de ce contrat énonce explicitement que « le soussigné [l'appelant] ne peut en aucun cas être considéré comme fonctionnaire du PNUD (...) et n'est pas couvert par les règles et règlement du personnel de l'ONU ». L'annexe B au contrat réitère que le signataire n'est pas un membre du personnel du PNUD et qu'il ne relève pas des règles applicables au personnel du PNUD. Par suite le TCNU n'a pas commis d'erreur de droit en jugeant qu'il

n'avait pas compétence pour connaître du recours de M. Ndjadi sur le fondement des dispositions des articles 2 et 3 de son Statut.

16. L'appelant soutient toutefois, en second lieu, que le TCNU s'est mépris sur la portée de l'accord transactionnel entre les parties, dont il a tiré des conséquences erronées, et n'a pas exercé sa compétence sur le fondement de l'article 14 du contrat de service et de l'article 36 de son Règlement de procédure relatif aux questions de procédure non prévues dans ce Règlement.

17. L'article 14 du contrat de service énonce: « Toute réclamation ou tout différend relatif à l'interprétation ou à l'exécution du présent contrat qui ne peut pas être réglé à l'amiable sera réglé par un arbitrage contraignant. Les règles d'arbitrage du Tribunal Administratif des Nations Unies s'appliqueront ».

18. Selon le Défendeur, c'est par erreur que le contrat aurait mentionné les mots: « règles d'arbitrage du Tribunal Administratif des Nations Unies ».

19. Nous pensons qu'une clause d'un contrat de service, peu importe qu'elle comporte une erreur matérielle ou qu'elle ait été sciemment rédigée, ne peut avoir légalement pour effet de donner au TCNU une compétence qui n'a pas été prévue par son Statut, une autre résolution de l'Assemblée générale ou une disposition d'un autre acte de même niveau du droit interne des Nations Unies.

20. Nous observons qu'il n'y a aucune disposition de cette nature dans le Statut du TCNU. L'article 36 de son Règlement de procédure procure au Tribunal une base légale pour régler les questions de procédure qui ne l'ont pas été expressément ; il ne modifie pas l'étendue de sa compétence. Dès lors, l'appelant n'avait ni qualité pour contester une décision dont il alléguait qu'elle ne respectait pas les stipulations de son contrat de service ni droit de réclamer la mise en œuvre d'une procédure d'arbitrage devant le TCNU.

21. S'agissant de la condamnation à des dépens, nous pensons que, étant donné en particulier la rédaction de l'article 14 du contrat de service, le TCNU a commis sur ce point de fait une erreur en concluant que M. Ndjadi avait manifestement abusé de la procédure devant lui.

22. En définitive, sans qu'il soit besoin de statuer sur la portée de l'accord transactionnel, nous infirmons le jugement en tant qu'il prononce cette condamnation et rejetons le surplus de l'appel de M. Ndjadi.

Dispositif

23. Le jugement du TCNU est annulé en tant qu'il condamne M. Ndjadi au paiement d'une somme de 500 dollars américains pour procédure abusive. Le surplus de l'appel de M. Ndjadi est rejeté.

Version originale faisant foi: français

Fait ce 16 mars 2012 à New York, États-Unis.

(Signé)

Juge Courtial, Président

(Signé)

Juge Simón

(Signé)

Juge Weinberg de Roca

Enregistré au Greffe ce 7 mai 2012 à New York, États-Unis.

(Signé)

Weicheng Lin, Greffier